



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/94

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu l'arrêté municipal 2026_28 en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée en date du 6 octobre 2026 formulée par Madame LAMAND Virginie, membre du bureau de l'association PAM RIDERS,

Considérant que cette demande représente la troisième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public ;

ARRETONS

Article 1 – L'association PAM RIDERS, sise 19, rue Gaston Singer à PONT-À-MARCQ (59710), représentée par Madame LAMAND Virginie agissant en qualité de Secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas organisé à l'espace culturel Casadesus, rue Germain Delhay, le samedi 24 octobre 2026 de 19H00 à 23H59.

Article 2 – L'exploitant pourra servir uniquement des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame LAMAND Virginie, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 14 octobre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

